

**COMMUNE DE FLASSAN**

**ARRETE DU MAIRE**

**Règlementant les déjections des animaux domestiques**

**N° 2011-10  
du 07 avril 2011**

Le Maire de FLASSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 (1°) ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1312-1 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire département du Vaucluse ;

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité et de la salubrité publiques nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies et du domaine publics ;

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité du passage ainsi que la propreté des voies publiques, des mesures doivent être prises règlementant les déjections des animaux domestiques ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est interdit d'abandonner, de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, places et autres points de la voie publique.

Article 2 : Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse.

Article 3 : L'accès des aires de jeux, bacs à sable, espaces verts publics, ainsi que le camping municipal sont interdits aux animaux. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Les déjections des animaux domestiques ne sont pas autorisées sur les voies publiques et lieux cités à l'article 3.

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique.

Article 5 : Toute infraction constatée au présent arrêté est passible d'amendes.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture.

Article 7 : La secrétaire de mairie, les services techniques municipaux, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Maire  
M. JOUVE